

GE_GERICHTE A/174/2023 vom 30. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_174_2023

FR: GE_GERICHTE A/174/2023 du 30 mai 2023

IT: GE_GERICHTE A/174/2023 del 30 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 91 du statut de l'Université du 22 juin 2011 (ci-après : statut) ; art. 36 al. 1 RIO-UNIGE ; art. 20 du règlement d'études général de la faculté des sciences 2021, entré en vigueur le 20 septembre 2021 (ci-après : REG)).!

E. 2

Le recourant est notamment soumis à la LU, au statut, au RIO-UNIGE, au règlement d'études du baccalauréat en biologie entré en vigueur le 20 septembre 2021 (ci-après : REBB 2021), au REG ainsi qu'à la directive institutionnelle n° 0009 « Traitement des équivalences pour les formations de base et approfondie » du 17 octobre 2014 (ci-après : la directive)).!

E. 2.1

La Faculté décide librement l'attribution des équivalences (art. 4 al. 1 REG). Sur demande écrite (courrier papier) adressée au conseiller aux études facultaire, un étudiant qui a déjà effectué des études dans une Section de la Faculté des sciences ou dans une autre Haute École suisse ou étrangère peut obtenir qu'une partie ou la totalité des crédits ECTS acquis soit validée selon le plan d'études de la formation brigüée au sein de la Faculté. Toutefois, la validation des crédits ECTS ne peut pas aboutir à la délivrance de plein droit d'un titre de la Faculté (art. 4 al. 4 REG). Sur préavis de la Section concernée, le doyen ou, par délégation, le conseiller aux études facultaire, statue sur la demande et fixe, le cas échéant, le délai d'études pour l'obtention du titre (art. 4 al. 5 REG)).!

E. 2.2

En l'espèce, le préavis de la section concernée est négatif. ! L'autorité intimée peut être suivie lorsqu'elle soutient que l'octroi d'équivalences implique d'analyser les demandes en recoupant les compétences enseignées avec le parcours antérieur de l'intéressé, en l'espèce en économie et management, parcours très différent de la biologie. À juste titre aussi, l'université a replacé le cours dans son contexte, soit que l'intéressé avait déjà bénéficié d'une dispense pour cette matière lors de la première année et qu'il n'existait pas de cours de Biostatistiques III. Si certes l'enseignant s'est dit favorable à l'octroi de cette dérogation, tout en indiquant à l'étudiant qu'il serait « souhaitable que sur l'ensemble de [son] parcours en biologie, que ce soit au niveau du bachelor ou celui du master, [il] suiv[e] un cours enseigné dans une perspective biologique », les crédits sont liés à des compétences acquises et leur validation par l'octroi d'équivalences atteste de telles

compétences, ce qui engage la faculté non seulement au regard de la garantie du niveau du titre délivré mais également dans le cadre de la poursuite des études. Or, le « rattrapage » proposé par l'enseignant en charge de la branche, qui l'envisage non seulement au niveau du baccalauréat mais aussi éventuellement de la maîtrise, ne garantit précisément pas l'acquisition des compétences requises avant, par hypothèse, la poursuite d'une maîtrise dans une autre université, contrairement à ce qu'indiquerait le titre obtenu à l'université de Genève. En conséquence, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant l'équivalence en Biostatistiques II au recourant. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 3

Il ne sera pas perçu d'émolument, le recourant ayant obtenu l'assistance juridique et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.